

Registration
SOR/2013-143 June 27, 2013

Enregistrement
DORS/2013-143 Le 27 juin 2013

COPYRIGHT ACT

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Regulations Establishing the Periods Within Which Eligible Authors, Eligible Performers and Eligible Makers not Represented by Collective Societies Can Claim Private Copying Remuneration

Règlement fixant les périodes pendant lesquelles les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles non représentés par une société de gestion peuvent réclamer une rémunération pour la copie à usage privé

The Copyright Board, pursuant to paragraph 83(13)(b)^a of the *Copyright Act*^b, makes the annexed *Regulations Establishing the Periods Within Which Eligible Authors, Eligible Performers and Eligible Makers not Represented by Collective Societies Can Claim Private Copying Remuneration*.

En vertu de l'alinéa 83(13)b)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*^b, la Commission du droit d'auteur prend le *Règlement fixant les périodes pendant lesquelles les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles non représentés par une société de gestion peuvent réclamer une rémunération pour la copie à usage privé*, ci-après.

REGULATIONS ESTABLISHING THE PERIODS WITHIN WHICH ELIGIBLE AUTHORS, ELIGIBLE PERFORMERS AND ELIGIBLE MAKERS NOT REPRESENTED BY COLLECTIVE SOCIETIES CAN CLAIM PRIVATE COPYING REMUNERATION

RÈGLEMENT FIXANT LES PÉRIODES PENDANT LESQUELLES LES AUTEURS, ARTISTES-INTERPRÈTES ET PRODUCTEURS ADMISSIBLES NON REPRÉSENTÉS PAR UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUVENT RÉCLAMER UNE RÉMUNÉRATION POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ

Definition of "Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Copyright Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Définition de « Loi »

Eligible authors

2. The period within which an eligible author must exercise the entitlement referred to in subsection 83(11) of the Act is

2. L'auteur admissible peut réclamer la rémunération visée au paragraphe 83(11) de la Loi pendant l'une des périodes suivantes, selon le cas :

Auteur admissible

(a) in respect of the *Private Copying Tariff, 1999-2000*, from December 31, 2000 to December 31, 2013;

a) du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2013, relativement au *Tarif pour la copie privée, 1999-2000*;

(b) in respect of the *Private Copying Tariff, 2001-2002*, from December 31, 2002 to December 31, 2013;

b) du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2013, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2001-2002*;

(c) in respect of the *Private Copying Tariff, 2003-2004*, from December 31, 2004 to December 31, 2013; and

c) du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2013, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*;

(d) in respect of any other tariff certified by the Board under paragraph 83(8)(c) of the Act, from the day on which the tariff ceases to be effective to December 31 of the seventh year after the year in which the tariff ceases to be effective.

d) de la date de cessation d'effet du tarif homologué au 31 décembre de la septième année suivant cette date, relativement à tout autre tarif que la Commission certifie en application de l'alinéa 83(8)c) de la Loi.

Eligible performers

3. The period within which an eligible performer must exercise the entitlement referred to in subsection 83(11) of the Act is

3. L'artiste-interprète admissible peut réclamer la rémunération visée au paragraphe 83(11) de la Loi pendant l'une des périodes suivantes, selon le cas :

Artiste-interprète admissible

(a) in respect of the *Private Copying Tariff, 1999-2000*, from December 31, 2000 to December 31, 2016;

a) du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2016, relativement au *Tarif pour la copie privée, 1999-2000*;

(b) in respect of the *Private Copying Tariff, 2001-2002*, from December 31, 2002 to December 31, 2016;

b) du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2016, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2001-2002*;

^a S.C. 1997, c. 24, s. 50
^b R.S., c. C-42

^a L.C. 1997, ch. 24, art. 50
^b L.R., ch. C-42

(c) in respect of the *Private Copying Tariff, 2003-2004*, from December 31, 2004 to December 31, 2016;
 (d) in respect of the *Private Copying Tariff, 2005-2007*, from December 31, 2007 to December 31, 2016;
 (e) in respect of the *Private Copying Tariff, 2008-2009*, from December 31, 2009 to December 31, 2016; and
 (f) in respect of any other tariff certified by the Board under paragraph 83(8)(c) of the Act, from the day on which the tariff ceases to be effective to December 31 of the seventh year after the year in which the tariff ceases to be effective.

Eligible makers **4.** The period within which an eligible maker must exercise the entitlement referred to in subsection 83(11) of the Act is

- (a) in respect of the *Private Copying Tariff, 1999-2000*, from December 31, 2000 to December 31, 2013;
- (b) in respect of the *Private Copying Tariff, 2001-2002*, from December 31, 2002 to December 31, 2013;
- (c) in respect of the *Private Copying Tariff, 2003-2004*, from December 31, 2004 to December 31, 2013;
- (d) in respect of the *Private Copying Tariff, 2005-2007*, from December 31, 2007 to December 31, 2013; and
- (e) in respect of any other tariff certified by the Board under paragraph 83(8)(c) of the Act, from the day on which the tariff ceases to be effective to December 31 of the fifth year after the year in which the tariff ceases to be effective.

COMING INTO FORCE

Registration **5.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *Copyright Act* (the “Act”), eligible authors, performers and makers (the “eligible rights owners”) have a right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a musical work or a performer’s performance of a musical work embodied in a sound recording, or a sound recording in which a musical work, or a performer’s performance of a musical work, is embodied. This remuneration is collected by a collecting body designated by the Copyright Board (the “Board”) in accordance with a tariff certified by the Board; currently that collecting body is the Canadian Private Copying Collective (“CPCC”). The collecting body remits royalties to its member collective societies acting on behalf of eligible rights owners. The collective societies in turn distribute to eligible rights owners their share of the royalties.

c) du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2016, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*;
 d) du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2016, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2005-2007*;
 e) du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2016, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2008-2009*;
 f) de la date de cessation d’effet du tarif homologué au 31 décembre de la septième année suivant cette date, relativement à tout autre tarif que la Commission certifie en application de l’alinéa 83(8)c) de la Loi.

4. Le producteur admissible peut réclamer la rémunération visée au paragraphe 83(11) de la Loi pendant l’une des périodes suivantes, selon le cas :

- a) du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2013, relativement au *Tarif pour la copie privée, 1999-2000*;
- b) du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2013, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2001-2002*;
- c) du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2013, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*;
- d) du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2013, relativement au *Tarif pour la copie privée, 2005-2007*;
- e) de la date de cessation d’effet du tarif homologué au 31 décembre de la cinquième année suivant cette date, relativement à tout autre tarif que la Commission certifie en application de l’alinéa 83(8)c) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur le droit d’auteur* (la « Loi ») prévoit que les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles (les « titulaires de droit admissibles ») ont droit, pour la copie à usage privé d’enregistrements sonores ou d’œuvres musicales ou de prestations d’œuvres musicales qui les constituent, à une rémunération versée par le fabricant ou l’importateur de supports audio vierges. Cette rémunération est perçue par un organisme de perception que désigne la Commission du droit d’auteur (la « Commission »), en vertu d’un tarif que celle-ci homologue. Cet organisme est présentement la Société canadienne de perception de la copie privée (la « SCPCP »). L’organisme de perception remet les redevances aux sociétés de gestion qui en sont membres et qui agissent pour le compte des titulaires de droit admissibles; à leur tour, les sociétés de gestion versent aux titulaires de droit admissibles la quote-part des redevances à laquelle ils ont droit.

Subsection 83(11) of the Act provides that eligible rights owners who do not authorize a collective society to act on their behalf (so-called “orphans”) are entitled to seek payment of the remuneration from the collective society that is designated by the Board.

Subsection 83(13) provides that the Board may establish by regulation the periods, which shall not be less than 12 months, beginning when the applicable tariff ceases to be effective, within which this entitlement must be exercised by orphans. No regulations pursuant to that subsection have ever been made.

Alternatives

There are no alternatives. According to the Act, the periods for the exercise of the entitlement can only be set in regulations.

Without such regulations, uncertainty exists as to when an orphan rights owner can no longer seek remuneration from a collective society. As a result, the collecting body must maintain reserves for undetermined periods of time in order to cover the risk of possible claims. This delays the distribution of levies from the collecting body to the member collective societies and, ultimately, to eligible rights owners and even prevents that a final distribution ever be made.

Benefits and costs

Once the Regulations are made, the period within which the orphan rights owner can make a claim becomes clear. Once the period within which the entitlement can be exercised has expired, the collecting body will be able to allocate the reserves amongst its member collective societies, who in turn will distribute them to eligible rights owners without having to fear prosecutions from orphans.

Making these Regulations entails no costs for the Board, for the federal public administration or for the eligible rights owners. It may cause a temporary increase in costs for the collecting body and for the collective societies. However, it is anticipated that, in the future, this will reduce the collecting body’s and the collective societies’ operating costs as they will be able to proceed to the final allocation of the reserve funds.

The Regulations have no impact on the environment.

The Regulations do not increase the regulatory burden. Instead, they clarify a situation which, absent regulations, remains uncertain and therefore creates difficulties for eligible rights owners as well as for the collecting body and the collective societies.

Consultation

Following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette* on January 19, 2013, CPCC submitted a formal letter of comment. Its main concern is with respect to the period within which eligible rights owners must claim their share of royalties in the case of multi-year tariffs. It argues that this period should be linked to the end of any given calendar year in a tariff, and not when it ceases to be effective. According to CPCC, beginning the claim period on the date when an approved tariff ceases to be effective is detrimental to the collecting body, its member collectives and eligible rights owners for the following reasons:

(a) The Regulations, as proposed, would delay claims to be made by orphans by making them wait until the expiry of a tariff as opposed to the end of the year. Subsection 83(11) determines when the right to be paid the royalties arises whereas subsection 83(13) indicates when it expires;

Le paragraphe 83(11) de la Loi prévoit que les titulaires de droit admissibles qui ne sont pas représentés par une société de gestion (les « titulaires orphelins ») peuvent réclamer une rémunération de la société de gestion désignée par la Commission.

Le paragraphe 83(13) prévoit que la Commission peut fixer par règlement les délais de déchéance pour ces réclamations, ce délai ne pouvant être de moins de 12 mois commençant à la date de cessation d’effet du tarif homologué. À ce jour, aucun règlement n’a été pris en vertu de ce paragraphe.

Solutions envisagées

Il n’y a pas d’autres solutions envisagées. Selon la Loi, le délai de déchéance ne peut être fixé que par règlement.

En l’absence d’un tel règlement, une incertitude plane quant au moment où le titulaire orphelin perd le droit de s’adresser à une société de gestion pour obtenir compensation. Dans une telle situation, l’organisme de perception est obligé de maintenir pour des périodes indéterminées des réserves pour parer à d’éventuelles réclamations. Cette situation retarde la distribution de redevances par l’organisme de perception aux sociétés de gestion membres et, ultimement, aux titulaires de droit admissibles; elle empêche même de procéder à une distribution finale.

Avantages et coûts

La prise du Règlement établit de façon claire la période durant laquelle le titulaire orphelin peut faire une réclamation. À l’expiration de cette période, l’organisme de perception remet les redevances aux sociétés de gestion membres qui peuvent, sans crainte de poursuites des titulaires orphelins, procéder à la distribution de leurs réserves aux titulaires de droit admissibles.

Le Règlement n’entraîne aucun coût supplémentaire pour la Commission, pour l’administration publique fédérale ou pour les titulaires de droit admissibles. Il pourrait engendrer une augmentation temporaire des coûts de l’organisme de perception et des sociétés de gestion. Par la suite, on peut prévoir qu’il réduira plutôt leurs frais d’opération en leur permettant de procéder à la distribution définitive de leurs fonds de réserve.

Le Règlement n’a pas d’impact sur l’environnement.

Le Règlement n’augmente en rien le fardeau réglementaire. Il vient au contraire rendre claire une situation qui, sans ce dernier, reste floue et cause conséquemment des difficultés tant aux titulaires de droit admissibles qu’à l’organisme de perception et aux sociétés de gestion.

Consultation

Par suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* du 19 janvier 2013, la SCPCP a présenté une lettre de commentaires officielle. Sa principale préoccupation concerne la période durant laquelle les titulaires de droit admissibles doivent réclamer leur part de redevances dans le cas de tarifs pluriannuels. Elle prétend que cette période devrait être liée à la fin de chaque année civile du tarif, et non à la date de cessation d’effet de ce dernier. Elle soutient qu’en liant la période de réclamation à la date de cessation d’effet du tarif homologué, on nuit à l’organisme de perception, à ses sociétés de gestion membres et aux titulaires de droit admissibles pour les raisons suivantes :

a) Le Règlement, tel qu’il est projeté, retarderait les réclamations des titulaires orphelins en les contraignant à attendre la cessation d’effet d’un tarif plutôt que la fin de l’année. Le paragraphe 83(11) détermine les conditions auxquelles il est possible

- (b) The calculation of the claim periods would cause unnecessary difficulty to eligible rights owners because the periods are based on facts that are not generally known to the rights owners;
- (c) The proposed Regulations do not reflect the internal processes used by the collecting body and the collectives to distribute the royalties;
- (d) Uncertainty would be added to the duration of the entitlement to share in the remuneration;
- (e) The proposed Regulations reflect a misunderstanding of tariffs and tariff periods;
- (f) CPCC is required by section 84 of the Act to distribute levies as soon as practicable and the proposed timelines defeat this obligation.

Three of CPCC's member collectives, namely the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) and the Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) also submitted letters of comment, all of which supported the comments of the collecting body. The collective societies represent the known universe of eligible rights owners.

Orphans are necessarily not known and are not represented. It was therefore impossible to consult with them.

The Board believes that the Regulations should be based on the following three principles submitted by CPCC:

- The respective final distributions to eligible rights owners cannot be synchronous, given the varying difficulties in identifying eligibility in each college (authors, performers and makers). Accordingly, the Regulations must allow for the entitlement periods to vary between orphan authors, performers and makers;
- Given the Act's requirement in this regard, it is important for final distribution to occur as soon as practicable after the collecting body has received the levies. Accordingly, where final distribution is feasible for one rights owners' college, it should not be delayed by the fact that another college is not yet ready for final distribution;
- The first years of distribution take longer than later years due to the time required to implement distribution processes/systems and to compile complete distribution data.

However, the Board cannot agree with CPCC's comments described above for the following reasons:

- CPCC's comment (a): CPCC's practical concerns must heed the language of the Act. Subsection 83(11) determines the existence of the entitlement to remuneration, which is not triggered by a specific act. Paragraph 83(13)(b) is the provision that indicates when the claim can first be made, which is when the approved tariff ceases to be effective.
- CPCC's comment (b): The problem is more theoretical than practical. Information on tariffs and the tariff setting process is readily available on the Board's and CPCC's Web sites. Furthermore, the collecting body's Web site features a detailed chart on the rates applicable for each of the approved tariffs.

de réclamer les redevances alors que le paragraphe 83(13) indique la date à laquelle ce droit expire;

b) Le calcul des périodes de réclamation causerait des difficultés inutiles aux titulaires de droit admissibles parce que les périodes sont basées sur des faits qui ne sont généralement pas connus des titulaires;

c) Le projet de règlement ne tient pas compte des méthodes internes utilisées par l'organisme de perception et les sociétés de gestion pour distribuer les redevances;

d) Le projet de règlement créerait de l'incertitude quant à la durée du droit à une part de la rémunération;

e) Le projet de règlement témoigne d'une incompréhension des tarifs et de leurs périodes d'effet;

f) La SCPCP est tenue, conformément à l'article 84, de la Loi de répartir les redevances le plus tôt possible après les avoir reçues, et l'échéancier proposé contrevient à cette obligation.

Trois des sociétés membres de la SCPCP, à savoir la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et Ré:Sonne, Société de gestion de la musique (Ré:Sonne), ont également présenté des lettres de commentaires, qui appuient les prétentions de l'organisme de perception. Les sociétés de gestion représentent l'univers connu des titulaires de droit admissibles.

Par définition, les titulaires orphelins sont ni connus, ni représentés. Il a donc été impossible de les consulter.

La Commission estime que le Règlement devrait être fondé sur les trois principes suivants mis de l'avant par la SCPCP :

- La détermination de l'admissibilité engendre des difficultés variables selon les collèges d'ayants droit (auteurs, artistes-interprètes, producteurs). Par conséquent, les répartitions finales faites aux titulaires de droit admissibles ne peuvent être concomitantes et le Règlement doit permettre que la période pour réclamer des redevances soit plus longue pour certains titulaires orphelins que pour d'autres;
- Étant donné la prescription de la Loi à cet égard, il est important que la répartition finale soit faite le plus tôt possible après que l'organisme de perception a reçu les redevances. En conséquence, lorsqu'une répartition finale est possible pour un collègue d'ayants droit, elle ne devrait pas être retardée pour le seul motif qu'un autre collègue n'est pas encore prêt à procéder à une répartition finale;
- Les répartitions sont plus longues à effectuer pour les premières années de perception étant donné le temps requis pour mettre en œuvre les systèmes et processus de répartition et pour compiler des données de répartition complètes.

Toutefois, la Commission ne peut souscrire aux commentaires susmentionnés de la SCPCP pour les raisons suivantes :

- Commentaire a) de la SCPCP : les préoccupations d'ordre pratique de la SCPCP doivent céder le pas au libellé de la Loi. Le paragraphe 83(11) établit l'existence du droit à rémunération, qui ne prend pas naissance par un acte précis. C'est l'alinéa 83(13)(b) qui indique à partir de quand la réclamation peut être faite, soit à la date de cessation d'effet du tarif homologué.
- Commentaire b) de la SCPCP : Le problème est plus théorique que pratique. Les renseignements sur les tarifs et le processus de leur fixation sont facilement accessibles sur les sites Web de la Commission et de la SCPCP. De plus, le site Web de cette

- CPCC's comments (c), (d), (e) and (f): Again, CPCC's practical concerns must heed the language of the Act. While it is true that CPCC may have alter its distribution protocols and increase some costs, the eligible rights owner's right to remuneration is nevertheless linked to the tariff's end, and not to the year's end. Similarly, CPCC's obligation to distribute levies "as soon as practicable" must account for the fact that an orphan's entitlement to receive remuneration is linked to the end of the tariff.

Considering the above, the Board has not made any changes to the body of the regulatory text. In the future, however, in order to alleviate some of the costs CPCC perceives to be associated with these Regulations, the Board will consider, on a case-by-case basis, the opportunity to certify single-year tariffs even in instances where multi-year tariffs were heard together. This would allow the parties to still benefit from a lower procedural burden associated with multi-year tariff proceedings while minimizing the burden of these Regulations for CPCC.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement mechanisms are not required. The Regulations establish a period of entitlement which is self-explanatory.

Contact

Gilles McDougall
Secretary General
Copyright Board of Canada
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
Telephone: 613-952-8624
Fax: 613-952-8630
Email: gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca

dernière comporte un tableau détaillé des taux applicables pour chacun des tarifs homologués.

- Commentaires c), d), e) et f) de la SCPCP : Là encore, les pré-occupations d'ordre pratique de la SCPCP doivent céder le pas au libellé de la Loi. Bien qu'il soit vrai que la SCPCP puisse devoir modifier ses méthodes de répartition et que ses coûts puissent augmenter, le droit à rémunération des titulaires de droit admissibles est néanmoins lié à la cessation d'effet du tarif, et non à la fin de l'année. De même, l'obligation de la SCPCP de répartir les redevances « le plus tôt possible » doit tenir compte du fait que le droit du titulaire orphelin de recevoir une rémunération est lié à la cessation d'effet du tarif.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a apporté aucune modification au corps du texte réglementaire. À l'avenir, toutefois, et ce, afin de diminuer certains des coûts que la SCPCP estime liés à ce règlement, la Commission envisagera, de façon ponctuelle, la possibilité d'homologuer des tarifs annuels même dans les cas où des tarifs pluriannuels auront été examinés. Cette solution permettra aux parties de continuer à bénéficier du fardeau procédural moins exigeant associé aux procédures en matière de tarifs pluriannuels tout en réduisant le fardeau qu'impose le Règlement à la SCPCP.

Respect et exécution

Il n'est pas nécessaire d'établir un mécanisme de contrôle d'application. Le Règlement fixe un délai de déchéance des réclamations et est donc complet en lui-même.

Personne-ressource

Gilles McDougall
Secrétaire général
Commission du droit d'auteur du Canada
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Téléphone : 613-952-8624
Télécopieur : 613-952-8630
Courriel : gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca

